

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TERRES D'AQUITAINE**

les Portes de Martillac Z.I. la Grange  
2B chemin de la Canave  
33650 MARTILLAC

Références : 22-684

Code AIOT : 0005206208

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 ST SELVE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dégazage au niveau des soupapes des méthaniseurs du samedi 18/06 à 16h00 au dimanche 19/06 à 12h30.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 ST SELVE
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD

La société SUEZ Organique exploite à Saint-Selve une installation de compostage et de méthanisation essentiellement de boues. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'accident de dégazage de biogaz de méthanisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Danger ou nuisance non prévenus	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article Chapitre 2.4	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a subi un accident conséquent lors des fortes chaleurs de fin juin 2022 avec le dégazage à l'atmosphère de 3500 Nm3 de biogaz suite à plusieurs défaillances : système d'odorisation du biométhane, volet d'air et automate de la torçère.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 :** Danger ou nuisance non prévenus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, Chapitre 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a subi du samedi 18 juin 2022 à 16h00 au dimanche 19 juin 2022 à 12h30 un dégazage d'environ 3500 Nm3 de biogaz au niveau des soupapes des méthaniseurs. Le détail de cet accident est donné au point de contrôle suivant.  L'inspection des installations classées n'a été prévenue que par mail le 1er juillet 2022.  Suite à l'inspection, l'exploitant a pris conscience de la nécessité d'informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées pour tout incident affectant les capacités de production du site ou les équipements de traitement des rejets du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a subi du samedi 18 juin 2022 à 16h00 au dimanche 19 juin 2022 à 12h30 un dégazage d'environ 3500 Nm3 de biogaz au niveau des soupapes des méthaniseurs. Il a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'accident par courriel du 1er juillet 2022.  La chronologie de l'accident est la suivante :  18/06 - 0h04 à 1h04 : 1er démarrage de la torchère sur niveau très haut des gazomètres. Le débit de torchage était de l'ordre de 730 Nm3/h. Cet équipement ne régule pas le débit de torchage (uniquement du « on » et « off » avec une gestion de niveau des gazomètres haut (marche) et bas (arrêt)). Les seuils de niveau de mise en route sont respectivement de 98% / 97% / 95% et les seuils de niveau d'arrêt sont de 70% / 70 % / 8% (un des gazomètres étant plus petit, il sert de réserve tampon). D'après l'exploitant, le bon fonctionnement de la torchère est testé environ tous les 15 jours (au lieu d'une fois par semaine).  18/06 - 2h01: arrêt de l'épurateur du biogaz par l'astreinte SUEZ pour cause de non-conformités multiples depuis plusieurs heures sur le biométhane avant injection dans le réseau GRDF (teneur odorisant THT). D'après l'exploitant, les non-conformités sur le biométhane sont fréquentes (plusieurs paramètres à strictement respecter) et dans la grande majorité des cas rapidement résolues.  18/06 - 3h52 à 5h05 : 2ème démarrage de la torchère.  18/06 - 8h30: redémarrage de l'épuration du biogaz mais toujours présence de non-conformité sur le biométhane.  18/06 - 10h08 à 11h21 : 3ème démarrage de la torchère.  18/06 -10h52 : appel de l'astreinte GRDF. Détection à distance des périodes de recyclage intempestives au niveau de l'épuration du fait de la sous-odorisation du biométhane (THT < à 15mg/Nm3). Forçage à distance sur l'odorisation mais action non concluante.  18/06 - 13h00 : intervention GRDF sur site concluant à une défaillance sur le piston de la pompe odorisant du poste GRDF et à la nécessité de démonter le système d'odorisation. Le technicien GRDF n'était pas habilité au risque chimique pour réaliser l'opération de démontage. Planification de l'intervention par un prestataire habilité GRDF le 20/08. L'injection du biométhane n'est toujours <u>pas</u> possible.  18/06 - 16h00 : défaillance du démarrage de la torchère suite à plusieurs courts-circuits, dont le servomoteur du volet d'air et l'automate, supposément dus aux conditions météorologiques extrêmes (température de 42°C). Début du dégazage de biogaz au niveau des soupapes des méthaniseurs.

19/06 - 12h30 : remplacement de l'automate et remise en route de la torchère. L'automate a été livré en moins de 12h en taxi-colis le dimanche dans le cadre du contrat de sous-traitance avec PRODEVAL. Fin du dégazage du biogaz à l'atmosphère (environ 3500 Nm3 au total).

20/06 - 15h13 : réparation du système d'odorisation par un prestataire de maintenance spécialisé externe. Redémarrage de l'injection du biométhane.

Lors de l'accident, le biogaz était composé d'environ 60 % de CH<sub>4</sub>, 40 % de CO<sub>2</sub> et de 150 ppm de H<sub>2</sub>S.

Le responsable du site était sur place, à proximité des méthaniseurs, une grande majorité de la durée de l'accident. Son détecteur multigaz portable ne s'est pas déclenché. Les seuils de détection sont les suivants : 10 % LEL en CH<sub>4</sub>, 20 ppm en CO, 5 ppm en H<sub>2</sub>S et 19,5 % en O<sub>2</sub>.

Les mesures prévues annoncées par l'exploitant sont les suivantes :

- Programmation d'une expertise par GRDF sur la pompe d'odorisation pour déterminer la nature et l'origine de cette défaillance.
- Vigilance renforcée des équipes SUEZ lors du contrôle des installations en cas d'annonce de fortes chaleurs. Réflexion sur la possibilité de mise en stock complémentaire d'un automate sur site pour la torchère. A ce sujet, l'exploitant a transmis un devis et un bon de commande à PRODEVAL d'un stock de pièces de 1ère urgence.

**Observations :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de transmettre l'expertise GRDF sur la pompe d'odorisation défaillante ;
- de transmettre la facture des pièces de 1ère urgence mises en stock sur le site ;
- de mettre en place un report d'alarme des défauts d'injection dans le réseau GRDF sur la supervision générale du procédé de méthanisation ;
- dans le cadre du contrat d'injection dans le réseau, d'imposer à GRDF de disposer d'une astreinte 24/24h habilitée pour tout type d'intervention ;
- de transmettre les justificatifs de la dernière vérification des détecteurs multigaz portables du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet